



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Urrugne (64) porté par la communauté d'agglomération Pays Basque

N° MRAe 2021DKNA236

dossier KPP-2021-11464

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 3 août 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Urrugne ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 août 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une première modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Urrugne, 10 432 habitants en 2018 sur un territoire de 5 057 hectares, approuvé le 9 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe du 20 février 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 porte sur :

- l'intégration au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat ;
- l'évolution des dispositions réglementaires de la zone urbaine UY à vocation économique ;
- le reclassement en secteur UCa (zone urbaine en assainissement autonome) de deux secteurs classés en zone urbaine UC dans le PLU en vigueur ;
- le renforcement des règles de construction de logements dans les zones urbaines UA, UB et UC et à urbaniser 1AU en faveur de la mixité sociale ;
- l'assouplissement de la règle sur les modalités techniques d'intégration des dispositifs de production d'énergie solaire aux toitures ;

Considérant que, selon le dossier, le PLU en vigueur permet de produire environ 330 logements en densification des espaces urbanisés et 608 logements au sein de neuf zones ouvertes à l'urbanisation 1AU en extension à vocation d'habitat ; que ces zones 1AU, couvertes par des OAP, sont réparties sur le bourg d'Urrugne, sur les « agglomérations » de Berroueta, Kéchiloa et Socoa et sur le village d'Olhette ; que le projet de modification simplifiée n°1 prévoit, au sein des OAP, de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU de Berroueta et d'Olhette à la réalisation préalable de l'ensemble des constructions programmées sur les autres zones ; que le choix de ces zones a été fait, selon le dossier, en tenant compte des projets d'urbanisation d'ores et déjà programmés ou en cours sur les autres zones 1AU du PLU ; que ces évolutions vont dans le sens d'une maîtrise d'un développement urbain, notamment sur le bourg ; qu'il sera nécessaire de préciser dans le dossier de quelle manière l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, même différée, prend en compte les sensibilités environnementales soulignées dans l'avis de la MRAe du 20 février 2019 sur le projet de PLU ;

Considérant que les modifications du règlement des zones urbaines UY à vocation économique ont pour objectif d'améliorer la compréhension des occupations autorisées et interdites en zone UY ; qu'elles visent en outre à autoriser l'accueil d'installations de production d'énergie renouvelable, de type photovoltaïque, en particulier dans les secteurs UYa de la zone UY ;

Considérant que les secteurs UYa, couvrant les parcs d'activités existants situés hors agglomérations, sont artificialisés ; que leur règlement permet uniquement « *les extensions des constructions existantes et les changements de destination pour un usage d'activité* » ; que le dossier mentionne l'objectif de création d'un parc photovoltaïque sur le centre de stockage de déchets réhabilité du parc d'activités économiques communautaire de Bittola classé en secteur UYa ; que plusieurs secteurs sont classés en UYa relevant du même règlement ;

Considérant que les objectifs poursuivis en matière de développement des énergies renouvelables sur les zones UY et UYa et les règlements proposés en conséquence doivent être précisés ; que l'ensemble des moyens méritent d'être étudiés (notamment l'obligation d'ombrières sur parkings ou en toitures) ; qu'il sera nécessaire de s'assurer dans ce cadre que les évolutions apportées par la modification simplifiée n°1 permettant l'implantation de parcs solaires n'induisent pas de conséquences environnementales négatives directes (intégration paysagère) ou indirectes (déport de la consommation d'espaces pour les activités économiques) ;

Considérant que deux secteurs urbanisés d'une surface totale d'environ 5,2 hectares situés à l'est de l'agglomération de Berroueta sont classés dans le PLU en vigueur en zone urbaine UC ; que ces secteurs relèvent uniquement de l'assainissement autonome alors que la zone UC concerne les ensembles urbains desservis par le réseau d'assainissement collectif ; que le projet de modification simplifiée les reclasse en secteur UCa de la zone UC autorisant le traitement des eaux usées des nouvelles constructions par des dispositifs d'assainissement autonome ; qu'il conditionne la réalisation des nouvelles constructions à l'aptitude des sols à l'auto-épuration et à une filière d'assainissement des eaux usées adaptée ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 prévoit, pour l'ensemble des zones du PLU, la suppression de l'obligation technique d'intégrer les panneaux solaires aux toitures ; que le dossier devrait préciser de quelle manière cette modification s'inscrit dans les objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) Pays Basque et ses actions en faveur du développement des dispositifs de production d'énergie solaire en toiture ; qu'il convient de préciser comment sera garantie l'intégration paysagère et architecturale des panneaux solaires en particulier sur les constructions nouvelles ou traditionnelles ;

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7521_e_plu_urrugne_64_mrae_signe.pdf

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Urrugne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Urrugne présenté par le président de la communauté d'agglomération Pays basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Urrugne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 1^{er} octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.